PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 98-260 du 16 Juillet 1998
portant attributions et organisation de la direction générale de la culture et des arts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 26 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier .- La direction générale de la culture et des arts est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de culture et d'arts.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des musées, des monuments et des sites historiques, des fouilles archéologiques, des arts traditionnels et populaires, des langues et des traditions ainsi que des arts dramatiques, des arts plastiques, du livre, de la lecture publique et de la promotion artistique et littéraire ;
- élaborer les stratégies en matière de conservation et de protection du patrimoine et de promotion d'arts ;
- inventorier, étudier, classer, conserver, mettre en valeur et faire connaître les éléments constitutifs du patrimoine ;

- élaborer et appliquer la réglementation relative à la sauvegarde et à la protection du patrimoine ;
- préparer et coordonner les travaux de la commission nationale du patrimoine ;
- contrôler l'exécution des fouilles archéologiques menées sur le territoire national ;
- promouvoir la coopération avec les institutions culturelles et scientifiques oeuvrant dans le domaine du patrimoine ;
- soutenir la création artistique et littéraire ;
- favoriser l'organisation des manifestations culturelles par des expositions, des spectacles, des festivals, des concours artistiques ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et des projets visant la promotion du livre et le développement de la lecture publique ;
- encourager la collaboration avec les associations culturelles et artistiques ;
- veiller à la formation du personnel de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 .- La direction générale de la culture et des arts est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 .- La direction générale de la culture et des arts, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction du patrimoine et du développement culturel ;
- la direction des arts et des lettres ;
- la direction de l'animation et de la promotion culturelle ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales de la culture et des arts ;
- les organismes rattachés.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 .- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qu rang de chef de service.
Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres docume administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confié

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE ET DU DEVELOPPEMENT CULTUREL

Article 5 .- La direction du patrimoine et du développement culturel est dirigée animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel, matériel et immatériel ;
- veiller à la promotion et au développement des musées ;
- assurer le contrôle technique des dossiers d'implantations des musées ;
- identifier les monuments et les sites historiques à proposer à classement ;
- organiser les opérations de restauration ou de sauvegarde des collection et des monuments historiques menacés de dégradation et de destruction ;
- contrôler la sortie du territoire national des biens culturels, notamment
- par la délivrance d'une autorisation de sortie ;
- suivre l'exécution des fouilles archéologiques ;
- veiller à la préservation et à la valorisation des savoir-faire et des technologies traditionnelles dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'artisanat, de l'habitat, de l'agriculture et des arts ;

- collecter, préserver et faire connaître les expressions particulières du folklore par la danse, les jeux traditionnels, les rites, les chants et la musique ;
- soutenir l'apprentissage des instruments traditionnels de musique ;
- appuyer les recherches et les études en ethnomusicologie ;
- contribuer à la mise en place d'une politique linguistique nationale ;
- préserver, au moyen de la recherche, de la collecte et de la publication, les éléments de la tradition orale, notamment les contes, les proverbes, les légendes, les mythes, les épopées et les coutumes ;
- encourager l'organisation des manifestations liées aux traditions orales : expositions, festivals, colloques, ateliers, et appuyer la diffusion et la publication des matériels, des documents et autres résultats de ces manifestations ;
- appuyer, de concert avec les ministères intéressés, l'apprentissage des langues nationales et promouvoir la création littéraire dans ces langues.

Article 6 .- La direction du patrimoine et du développement culturel comprend :

- le service des fouilles archéologiques des sites, des monuments historiques et de l'architecture ;
- le service des arts et des civilisations ;
- le service des langues et des traditions orales ;
- le service des interventions et du contrôle.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ARTS ET DES LETTRES

Article 7.- La direction des arts et des lettres est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée notamment, de :

- assurer la promotion des arts et des lettres ;

- créer et organiser des prix spéciaux dans les domaines des arts dramatiques, de la musique, de la peinture, de la sculpture, du dessin, de la photographie ;
- établir, de concert avec les troupes de ballet et de théâtre, la saison artistique nationale ;
- assurer l'encadrement technique des jeunes troupes de théâtre et de ballet ;
- découvrir et soutenir les jeunes talents artistiques ;
- organiser des ateliers de création et d'échange entre artistes ;
- promouvoir la culture et l'enseignement artistique ;
- favoriser l'intégration des arts plastiques ;
- suivre les grands travaux d'arts ;
- promouvoir le livre et la lecture publique et la création des bibliothèques ;
- contribuer à la connaissance de la littérature congolaise et des autres littératures.

Article 8 .- La direction des arts et des lettres comprend :

- le service des arts scéniques, de la mode et de la musique ;
- le service des beaux - arts ;
- le service de la photographie et du cinéma ;
- le service du livre, de la lecture publique, de la promotion littéraire et de la recherche.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA PROMOTION CULTURELLE

Article 9 : La direction de l'animation et de la promotion culturelle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'animation à travers les activités culturelles et artistiques et contribuer au développement de la vie culturelle en milieu urbain et dans les centres ruraux ;
- appuyer l'organisation des manifestations culturelles notamment par : les expositions, les spectacles, les conférences, les concours artistiques ;
- soutenir les projets novateurs des associations culturelles et artistiques ;

- apporter un concours technique au montage des expositions et des spectacles à présenter à l'étranger ;
- réaliser, de concert avec les structures techniques compétentes, des produits audiovisuels, en particulier sur les grandes manifestations culturelles ;
- collecter et diffuser l'information culturelle.

Article 10 : La direction de l'animation et de la promotion culturelle comprend :

- le service de l'animation et des moyens audiovisuels ;
- le service de la formation culturelle et artistique ;
- le service de la communication.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 11 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer la documentation et les archives.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

- le service du personnel et des affaires administratives ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA CULTURE ET DES ARTS

Article 13 : Les directions régionales de la culture et des arts sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Article 17.- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un [illegible] de chef de bureau.

Article 18.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel.-

Fait à Brazzaville, le 16 Juillet 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU -NGUESSO

Par le Président de la République,

la ministre de la culture et des arts
chargée de la francophonie,

Mambou Aimée GNALI

le ministre des finances
et du budget,

Mathias DZON

la ministre de la fonction publique et
des réformes administratives,

Jeanne DAMBENDZET